

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 05/ 094

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame FONTAINE Michelle, Présidente de
Chambre,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de la
Chambre de l'Instruction,
Monsieur MESIERE Christian, Conseiller

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 16 OCTOBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 30 octobre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire sur intérêts civils du Tribunal Correctionnel de
Nouméa du 27 Mai 2005.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à LYON (69) de nationalité Française, Electricien demeurant ... - 98800
NOUMEA

Prévenu, non comparant, libre, appelant,

Représenté par Maître OLIVIER Philippe, avocat au barreau de Nouméa.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

non appelant,

Y, demeurant ... - 98800 NOUMEA

Partie civile, appelant,

Représenté par Maître GUERIN-FLEURY, avocat au barreau de Nouméa, substituant
Maître AGUILA Laurent.

CAFAT, sise 4 rue du Général MANGIN - 98800 NOUMEA

Partie intervenante,

Représentée par Maître CASIES Denis, avocat au barreau de Nouméa.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré, à l'audience du 16 octobre 2007,

Président : Madame FONTAINE Michelle, Présidente de Chambre, Rapporteur,

Assesseurs : Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de la Chambre de l'Instruction,

Monsieur MESIERE Christian, Conseiller,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt, à l'audience du 30 octobre 2007,

Président : Monsieur FEY Gérard, Premier Président de la Cour d'appel de Nouméa,

Assesseurs : Madame FONTAINE Michèle, Présidente de Chambre, qui a rendu l'arrêt,

Madame BRENGARD Marie-Florence, Conseiller

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Madame OZOUX Fabienne, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

sur l'action civile, le Tribunal a, après avoir reçu la constitution de parties civiles de Y et de la CAFAT, rejeté la demande d'expertise ainsi que la demande au titre d'indemnité provisionnelle sollicitée par Y ; a condamné X à verser à la CAFAT la somme de 11.664 FCFP au titre de ses débours.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

- le 30 mai 2005 par Me AGUILA, avocat de Y, sur les dispositions civiles,
- le 2 Juin 2005 par Me OLIVIER, avocat de X, sur les dispositions civiles.

Par arrêt du 13 décembre 2005, la Cour d'Appel, infirmant le jugement du 27 mai 2005, sur intérêts civils, a ordonné une expertise, confiée au Docteur A, sur le préjudice corporel de Y, et condamné X à payer à ce dernier une indemnité provisionnelle de 150 000 FCFP.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 16 octobre 2007, Madame la Présidente a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Madame la Présidente en son rapport ;

Maître GUERIN-FLEURY substituant Maître AGUILA, conseil de la partie civile, en sa plaidoirie ;

Maître CASIES, conseil de la CAFAT, s'en rapportant à son mémoire ;

Monsieur PAGNON, n'a pas d'observations ;

Madame la Présidente a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 30 octobre 2007.

DÉCISION :

Par jugement du 27 mai 2005, le Tribunal Correctionnel a déclaré X coupable de violences volontaires infligées à Y ayant entraîné une incapacité totale de travail de 9 jours, faits commis le 9 décembre 2004.

Sur l'action civile, le Tribunal a rejeté les demandes d'expertise et de provision de la partie civile et condamné X à payer à la CAFAT la somme de 11 664 FCFP.

Par arrêt du 13 décembre 2005, la Cour d'Appel, infirmant le jugement du 27 mai 2005, sur intérêts civils, a ordonné une expertise, confiée au Docteur A, sur le préjudice corporel de Y, et condamné X à payer à ce dernier une indemnité provisionnelle de 150.000 FCFP.

Le rapport d'expertise a été déposé le 23 mai 2006, qui relève les éléments suivants :

- les traumatismes étaient localisés au rachis cervical, atteignant un rachis au niveau duquel de nombreuses localisations traumatiques avaient été notées (état antérieur).

- il apparaît que les séquelles exposées par Y et qu'il imputait aux violences du 9 décembre 2004 ne pouvaient être considérées comme en relation directe et certaine avec les faits, et que, tout au plus, on pouvait envisager les conséquences d'un traumatisme itératif du rachis cervical réveillant ou exacerbant des douleurs et des troubles neurologiques notées au titre de l'état antérieur.

L'incapacité totale de travail a été évaluée à 57 jours, et la date de consolidation fixée au 1er mars 2005.

Il n'a pas été décelé d'incapacité permanente partielle.

Le quantum doloris, qualifié de modéré, a été évalué à 2,5/7.

Il n'a pas été noté de préjudice esthétique.

Les activités d'agrément sont dites fortement gênées, a relevé l'expert.

Au plan professionnel, le caractère autonome de l'activité de créateur de verger de la victime ne permettait pas d'envisager avec certitude un préjudice.

Par conclusions déposées le 2 juillet 2007, Y sollicite les sommes suivantes en réparation de son préjudice, à la charge de X :

- 360.000 FCFP au titre de l'incapacité totale de travail, soit le SMIC plus la moitié du SMIC compensant la gêne dans la vie courante,

- 400.000 FCFP au titre de la douleur subie,

- 300.000 FCFP au titre du préjudice d'agrément,

- 200.000 FCFP pour frais irrépétibles,

- les dépens, dont distraction au profit de la Selarl AGUILA/MORESCO, avocats.

S'agissant du prix de la douleur et du préjudice d'agrément, il verse quatre attestations, concernant notamment la pratique de la randonnée, du vélo, de sorties en mer et de skateboard.

Par conclusions déposées le 10 juillet 2007, X offre les sommes suivantes :

- 180.000 FCFP au titre de l'incapacité totale de travail,

- 200.000 FCFP au titre de la douleur,

- 50.000 FCFP au titre du préjudice d'agrément, en faisant observer que les attestations proviennent presque en totalité de la famille de la partie civile,

Soit au total la somme de 430. 000 FCFP.

Il conclut à la diminution des frais irrépétibles.

À l'audience du 10 juillet 2007, à laquelle les parties ont été citées, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à celle du 16 octobre 2007.

À l'audience du 16 octobre 2007, X n'est pas présent, ni représenté.

La partie civile, représentée par Me GUERIN-FLEURY, substituant Me AGUILA, réclame le bénéfice de ses écritures.

La CAFAT, représentée par la Me CASIES, sollicite la confirmation du jugement.

Le Ministère Public ne présente aucune observation.

MOTIFS ET DECISION :

Sur le préjudice de Y :

Attendu que, eu égard à l'âge de la partie civile, né le 22 décembre 1969, de son activité de créateur de verger au sein d'une propriété familiale, des conclusions de l'expertise ci-dessus rappelées, le préjudice de Y sera fixé comme suit, à la charge de X :

- incapacité totale de travail, 200.000 FCFP,
- douleurs endurées, 300.000 FCFP,
- préjudice d'agrément, justifié par les attestations régulières produites, qui font état de randonnées à vélo, du skate-board et de sorties en mer que Y ne peut plus pratiquer, 150.000 FCFP ;

Attendu qu'en conséquence, X sera condamné à payer à Y la somme de 650.000 FCFP en réparation de son préjudice, en deniers ou quittance, compte tenu de la provision ordonnée ;

Attendu que X sera en outre condamné à verser à Y la somme de 100.000 FCFP pour frais irrépétibles ;

Attendu que, s'il n'existe pas de dépens en matière pénale, il y a lieu toutefois de mettre à la charge de X le coût du rapport d'expertise du Docteur A avancé par la partie civile, soit la somme de 50.000 FCFP ;

Sur les demandes de la CAFAT :

Attendu que le jugement sera confirmé sur la condamnation de X à payer à la CAFAT la somme de 11. 664 FCFP représentant les honoraires de consultation et les radiographies de la partie civile ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Vu l'arrêt du 13 décembre 2005, ayant ordonné une expertise de Y ;

Vu le rapport d'expertise du Docteur A ;

Condamne X à payer à Y les sommes de :

- deux cent mille (200.000) Francs CFP au titre de l'incapacité totale de travail ;
- trois cent mille (300.000) Francs CFP pour les souffrances endurées ;

- cent cinquante mille (150.000) Francs CFP au titre du préjudice d'agrément, soit au total six cent cinquante mille (650.000) Francs CFP en réparation de son préjudice ;

- dit que ces sommes seront payées en deniers ou quittances, compte tenu de la provision de cent cinquante mille (150.000) Francs CFP ordonnée ;

Condamne X à payer à Y la somme de cent mille (100.000) Francs CFP pour frais irrépétibles ;

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a condamné X à payer à la CAFAT la somme de onze mille six cent soixante quatre (11.664) Francs CFP en remboursement de ses débours ;

Condamne X à payer à Y la somme de cinquante mille (50.000) Francs CFP en remboursement des frais d'expertise ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Madame FONTAINE Michelle, Présidente et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier, présente lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,